



MEMOIRE
SIGNIFIÉ EN RÉPONSE,

POUR

Le citoyen MAIGNE, négociant, habitant de la ville
de Brioude, intimé;

CONTRE

*Le cit. JEAN-JOSEPH CHOUSSY-DUPIN,
ex-négociant, habitant actuellement la ville du Puy,
appelant.*



LE citoyen Maigne défend sa fortune. Si des faits indispensables à rapporter montrent son adversaire subtil, indélicat et avide, ce sera la fatalité de toutes ses causes. Le citoyen Maigne déclare qu'il n'en veut ni à la réputation, ni à l'honneur du cit. Choussy.

Λ

(2)

La principale question de la cause est de savoir quelle a été, quelle a pu être l'intention des parties, l'un faisant et l'autre acceptant une obligation conditionnelle.

F A I T S.

LE sieur Ducros de Brassac, tuteur de ses neveu et nièce, avoit vendu au sieur Fournier de Touny la charge de conseiller au grand conseil, dont étoit décédé pourvu le sieur de Bouchaud ; il donna, le 19 décembre 1784, sa procuration au citoyen Maigne pour toucher à Paris la somme de 25,000 francs, prix de cet office.

Le 23 février 1785, le citoyen Maigne reçut ce prix ; il en fournit quittance au sieur de Touny, en vertu de la procuration dont il étoit porteur, et avec l'obligation personnelle de faire emploi des deniers, pour la sûreté d'iceux, envers les mineurs.

Le citoyen Maigne ne reversa pas l'entière somme dans les mains du chevalier de Brassac ; il en paya seulement 18,657 francs.

Le chevalier de Brassac, et le citoyen Maigne associé avec son frère, étoient en affaires de commerce. Le 21 avril 1785, Maigne cadet, débiteur du sieur de Brassac, lui donna en nantissement sept effets se montant à 11,260 francs, et payables à des échéances reculées. Plusieurs n'étoient pas des effets de commerce. Ce nantissement fut couché par écrit dans le livre de négociations des cit. Maigne.

Le citoyen Choussy faisoit aussi des affaires de commerce avec le sieur de Brassac. Le 8 mars 1786, il fit entre les mains des cit. Maigne une saisie-arrêt, comme des biens du sieur de Brassac, en vertu de simple ordonnance, *et à faute de payement de charbons vendus*. Des événemens avoient altéré la fortune du sieur de Brassac et celle des cit. Maigne. Les créanciers des cit. Maigne prirent connoissance de leurs affaires, et se constituèrent en union pour la simple surveillance ; ils laissèrent toujours le cit. Maigne aîné à son magasin, son commerce et ses biens, et ~~intermoyèrent~~ intermoyèrent avec lui. Le sieur de Brassac avoit été l'un des syndics des créanciers :

(3)

ses variations, ou l'exagération de ses créances, obligèrent les autres syndics d'imposer à Maigne la condition de ne pas régler sa dette envers le sieur de Brassac, hors de leur présence.

Le 29 décembre 1786, le cit. Maigne et le sieur Ducros traitèrent en présence des créanciers : la dette des cit. Maigne fut fixée à 50,000 fr., intérêts et frais compris ; et cette somme fut stipulée payable en annuités pendant dix-huit ans. — Le premier article du bordereau de compte comprend 6,343 fr. restés dûs de la somme de 25,000 fr. provenans du prix de l'office Bouchaud, et touchés par le citoyen Maigne, du sieur de Touny ; et il étoit ainsi réduit, parce que le sieur de Brassac avoit réellement reçu du cit. Maigne 18,657 fr. en déduction des 25,000 fr. ; fait qui est bien prouvé, et a été tenu pour constant, lors d'un jugement du 19 août 1791, rendu avec le cit. Choussy ; nous aurons occasion d'en parler.

Cependant comme cette créance, provenue de l'office Bouchaud, étoit hypothécaire ; que le sieur de Brassac vouloit conserver une hypothèque sur les biens du cit. Maigne, jusqu'à concurrence de cette somme, et bien assurer le paiement de sa créance totale ; il exigea qu'il fût souffert dans le traité la réserve de son hypothèque ; et les contractans ne conçurent d'autres moyens pour cela, que de faire dire par le sieur de Brassac, qu'il faisoit remise de l'excédant des 6,343 francs, complétant 25,000 francs avec réserve de faire valoir la quittance du citoyen Maigne pour le tout, à faute de paiement des 50,000 francs, aux termes énoncés. Ce fait est prouvé par certificats, enquête et jugemens. Et une observation ne permet pas de doute sur le motif de cette stipulation énonçant une remise. Le sieur de Brassac étoit comptable envers ses mineurs de la somme entière de 25,000 francs ; il n'étoit pas le maître de faire une remise à leur préjudice ; et s'il eût eu envie de faire une remise aux cit. Maigne, autant qu'il s'en défendit, il l'eût faite sur ce qui lui étoit dû de son chef.

Le cit. Choussy obtint contre le sieur de Brassac une sentence au tribunal de Brioude, le 31 juillet 1787, portant condamnation au paiement de la somme de 26,944 fr. pour indemnité de la

(4)

vente de charbons que lui avoit faite le sieur de Brassac, et qu'il prétendoit ne lui avoir pas été délivrés. — En vertu de cette sentence, il fit faire une nouvelle saisie-arrêt entre les mains du cit. Maigne, sur le prix de l'obligation portée par le traité du 29 décemb. 1786, passé entre Maigne et le sieur Ducros de Brassac.

Mais le citoyen Choussy et le sieur Ducros n'en vivoient pas moins en bonne intelligence. Le citoyen Choussy avoit su s'emparer de la confiance du sieur de Brassac, et l'avoit engagé à faire cause commune, sous l'appât de quelques bénéfices dans les procès qu'ils entamèrent, et contre les citoyens Maigne, et contre des tiers qui lui avoient fourni des effets.

Ici se place une observation : le traité entre les cit. Maigne et Ducros de Brassac ne portoit pas, en déduction de la dette Maigne, les sept effets de 11,260 fr. donnés en nantissement au sieur Ducros le 21 avril 1785, nantissement constaté par les livres sous les yeux des contractans. Le cit. Maigne les réclama en présence des syndics de ses créanciers : le sieur Ducros ne les avoit pas sur lui ; il promit verbalement de les rendre ; on l'en crut sur parole. Dirigé par le cit. Choussy, il a voulu l'enfreindre ; mais des jugemens lui ont ordonné de satisfaire à l'honneur, et ces jugemens frappent aussi le citoyen Choussy. La condamnation ne vaut pas paiement, et elle n'est pas exécutée encore.

Pendant les procès, Choussy sollicitoit le sieur Ducros à lui donner en paiement d'autres effets ; il en savoit dans les mains du citoyen Lamotte, négociant à Clermont, se portant à plus de 56,000 francs ; il demandoit que le sieur Ducros lui donna un consentement pour les retirer, et les prendre en paiement. Pour obtenir ce qu'il demandoit, il flattoit et menaçoit tour à tour le sieur Ducros : il lui promettoit notamment de mener rondement Montbrizet ; et Montbrizet l'a fait succomber.

Il paroît que le sieur de Brassac fit ce que vouloit le citoyen Choussy ; et les procès contre le citoyen Maigne commencèrent. Choussy le fit d'abord condamner, par jugement par défaut du 7 mars 1788, à acquitter un effet Campigni de 575 fr. ; et il en a reçu

(5)

le montant le 12 dudit mois. Il demanda aussi le paiement d'un autre effet de la dame Dugard de Cheminade de 1,590 fr., sur lequel il s'étoit permis une petite addition pour le rendre négociable.

Le citoyen Maigne connut ce jugement, par la saisie-exécution que le cit. Choussy fit faire sur les marchandises de son magasin : il y forma opposition ; se fit décharger de la condamnation prononcée contre lui ; fit condamner Choussy et Ducros de Brassac à lui remettre ces effets, et Choussy en 500 fr. de dommages-intérêts. Le jugement, en date du 12 novembre 1788, porte, qu'audit billet *a été ajouté le mot ordre après le dernier mot de la seconde ligne ; que l'ordre mis au dos dudit billet est écrit de la main de Choussy, n'y ayant en principe que la signature de Maigne sans ordre.*

Le citoyen Maigne, averti, par les poursuites du cit. Choussy, de l'abus qu'avoit fait le chevalier de Brassac du simple nantissement des sept effets dont nous avons parlé, forma contre lui la demande en remise desdits sept effets, se portant à 11,260 fr.; et, après interlocutoire et enquête, le chevalier de Brassac fut condamné à les remettre, par sentence du 6 juin 1788, rendue contradictoirement.

Le chevalier de Brassac n'étoit pas l'adversaire de Maigne dans ce procès ; c'étoit Choussy nanti des billets, et qui abusoit de son nom.

La sentence du 6 juin 1788, celle qui avoit précédé et dont nous avons parlé, n'étoient pas suffisantes pour déconcerter le citoyen Choussy. Homme à mauvaises ressources, il interjeta appel de la sentence du 6 juin, au nom du chevalier de Brassac, et négocia encore au cit. Lemerle, son neveu, deux autres billets Dugard de Cheminade de la somme de 3,000 fr. chacun, dont la remise avoit été ordonnée contre le chevalier Ducros. Lemerle en demanda le paiement à Maigne, et il fut débouté de sa demande, par sentence du 21 juillet 1790 ; Choussy, partie dans ce jugement, fut condamné à garantir Lemerle, et à rendre à Maigne les billets, pour, par lui, s'en faire payer par le débiteur.

(6)

Choussy seul interjeta appel de ce jugement.

En cet état , le sieur Ducros de Brassac émigra , et il n'a plus reparu.

Les 15 janvier et 12 mars 1791 , les sieur et demoiselle Ducros de Brassac formèrent contre le cit. Maigne la demande en remboursement de la somme de 25,000 fr. qu'il avoit reçue du sieur de Touny. Dans le même temps , le citoyen Choussy reprit la poursuite de l'instance sur sa saisie-arrêt ; les citoyens Maigne lui opposèrent la demande des sieur et demoiselle Ducros , et soutinrent que le cit. Choussy devoit la faire cesser.

Sentence intervint le 19 août 1791 , rendue bien contradictoirement , sur le rapport du citoyen Cathol du Deffant , qui porte , attendu qu'avant de statuer sur la demande du cit. Choussy , il importe de savoir quel sera l'événement de la demande qui a été formée contre Maigne , de la part des sieur et demoiselle Ducros , en restitution de la somme de 25,000 fr. , sursoit de six mois sur la demande en saisie-arrêt , *pendant lequel temps les parties feront respectivement diligence , pour faire statuer sur la demande des sieur et demoiselle Ducros.*

Les choses en restèrent là quelque temps. Le 27 thermidor an 3 , Maigne et Choussy se rapprochèrent. Le cit. Choussy , seul créancier saisissant ; avoit besoin de fonds pour rembourser la constitution de sa ci-devant épouse ; les parties traitèrent.

Choussy se disoit créancier du sieur Ducros de Brassac , de 44,534 francs en principaux , et , pour se montrer généreux envers une succession abandonnée , il se restreignoit à 56,000 francs.

On se rappelle que , suivant le traité entre les cit. Maigne et le sieur Ducros de Brassac , Maigne étoit constitué débiteur d'une somme de 50,000 francs , dans laquelle il y avoit 6,543 francs en reste de 25,000 francs provenus de l'office Bouchaud. Maigne , saisi de la part de Choussy , n'avoit pas pu se libérer ; il ne rapportoit d'acquits que jusqu'à concurrence de la somme de 5,024 francs , en sorte qu'il avoit dans ses mains 20,000 francs du chef du chevalier de Brassac , et 25,000 francs que réclamoient les sieur et demoiselle Ducros.

(7)

Il paya au citoyen Choussy les 20,000 francs revenans à la succession de Brassac , et stipula qu'il payeroit les 16,000 francs par-faisant la créance du citoyen Choussy , aussitôt qu'il auroit obtenu un jugement contre les héritiers Bouchaud sur la demande qu'ils avoient formée. Cette stipulation sage , bien raisonnable , et conforme à l'esprit et à la disposition de la sentence rendue entre les parties le 19 août 1791 , fut dénaturée par le citoyen Choussy , qui , dans son mémoire , s'avoue le rédacteur du traité.

Le citoyen Choussy commit une erreur à laquelle le citoyen Maigne ne fit pas attention. Au lieu d'énoncer que le paiement de la somme de 16,000 francs seroit fait après un jugement rendu contre les héritiers Bouchaud , il dit contre les héritiers de Brassac ; et le citoyen Maigne fut d'autant plus aisément trompé , qu'il considéroit les enfans Ducros de Brassac comme héritiers du chevalier de Brassac leur oncle , sans enfans.

C'est cette erreur affectée du citoyen Choussy , qui lui fournit aujourd'hui matière à exiger que le citoyen Maigne lui paye la somme de 16,000 francs , quoique la demoiselle Ducros de Brassac ait fait condamner le citoyen Maigne à la lui payer , à elle.

La mauvaise foi que manifeste le citoyen Choussy , ne laisse pas douter qu'il prépara sa prétention actuelle , en désignant dans son traité les héritiers de Brassac pour les héritiers Bouchaud ; mais reprenons les faits.

Le 29 vendémiaire an 7 , la demoiselle Ducros , aujourd'hui épouse d'Apchier , reprenant la demande qu'elle avoit formée en 1791 , conjointement avec son frère , assigne de nouveau le citoyen Maigne , et réclame , en vertu d'un legs à elle fait par le sieur Bouchaud , la somme de 22,500 fr. sur celle de 25,000 francs qui faisoit l'objet de la première demande. Le citoyen Maigne notifie au citoyen Choussy cette nouvelle assignation , et l'appelle en assistance de cause , pour défendre à la demande de la demoiselle Ducros , et s'accorder avec elle.

Le citoyen Choussy ne fait aucun cas de l'assignation en assistance de cause ; Maigne l'oppose à mademoiselle Ducros , et en

demande la jonction à l'instance pendante avec elle; une première sentence du 6 messidor an 7 rejette la jonction.

Autre sentence du 22 frimaire an 8, qui fait provision à la demoiselle Ducros de 10,000 francs, attendu la contestation du citoyen Maigne.

Choussy est légalement averti des poursuites de la demoiselle Ducros : il demeure dans l'inaction à son égard; fait donner une nouvelle assignation au citoyen Maigne pour procéder dans l'instance sur sa saisie-arrêt, *et conclut à ce que, sans s'arrêter à la demande en assistance de cause du citoyen Maigne, les conclusions qu'il a prises, par exploit du 5 thermidor an 5, lui soient adjugées.*

Les deux procès étoient pendans devant le tribunal d'arrondissement de Brioude, et s'instruisoient séparément.

La dame Ducros d'Apchier a fait prononcer sur sa demande, et, par sentence du 5 prairial an 10, Maigne a été condamné à lui payer la somme de 22,500 francs, avec intérêt depuis 1785.

Choussy a aussi fait statuer sur ses assignations; et une sentence du 27 dudit mois de prairial l'a débouté de la demande en paiement de la somme de 16,000 francs, qui devoit lui être payée après un jugement en faveur de Maigne contre les héritiers Bouchaud, aussi héritiers présomptifs de Ducros de Brassac.

Le tribunal de Brioude a reconnu que la stipulation faite au traité de thermidor an 5, entre Choussy et Maigne, et qui renvoie le paiement des 16,000 francs à l'époque d'un jugement en faveur de Maigne, ne pouvoit frapper que sur un jugement entre lui et les sieur et demoiselle Ducros.

Le citoyen Choussy est appelant de cette sentence. Bravant l'opinion publique et celle de ses juges, il soutient que sa turpitude, quoiqu'évidente, a lié le citoyen Maigne; que c'est par les expressions du traité, et non par ce que les parties ont entendu, que la cause doit être jugée. Mais comme les lois ont pour objet principal la distribution de la justice d'après l'équité; comme les juges ne
sont

(9)

sont pas astreints à s'en tenir aux termes plutôt qu'au sens de la convention ; qu'en principes il faut rejeter les expressions qui n'ont pas de sens, suivre l'intention plutôt que les termes ; que c'est un caractère essentiel à la validité de toute convention, qu'elle soit faite avec *sincérité et fidélité* ; comme les magistrats ont l'interprétation des lois et des clauses exprimant les conventions, qui sont aussi des lois, par voie de doctrine et par voie d'autorité, le citoyen Choussy n'a dû se promettre aucun succès de son téméraire appel.

La discussion portera sur plusieurs questions, qui naissent de trois propositions principales. Ce seroit allonger que d'en donner une idée substantielle et le développement. Nous tâcherons d'être méthodiques, sans division de notre plan.

Le citoyen Choussy prétend que la réserve de ne payer 16,000 francs, qu'après un jugement en faveur du citoyen Maigne, contre la succession de Brassac, ne peut pas frapper sur la demande formée en 1791 par les sieur et demoiselle Ducros. Et sur quelle demande frappera-t-elle donc ; puisqu'il faut lui donner une application, la diriger vers un effet réel ?

Quelle peut être la valeur d'un jugement en faveur du citoyen Maigne, contre la succession du chevalier de Brassac ? Qu'eût-il porté, et quel pouvoit être l'intérêt du citoyen Maigne à en avoir un ?

Le citoyen Choussy, traitant en qualité de créancier d'une succession vacante, et que faussement il dit répudiée, puisqu'il n'y a jamais eu de répudiation, ni de curateur nommé à l'hoirie, prenoit la place de l'homme de la succession, stipuloit les intérêts de la succession envers le citoyen Maigne, régloit et fixoit, en cette qualité, la dette de Maigne. Les condamnations que le citoyen Maigne avoit fait prononcer en remise des effets Dugard, frappoient directement contre le sieur de Brassac ; elles n'atteignoient le citoyen Choussy que secondairement. — C'est donc au nom de la succession de Brassac, que le citoyen Choussy stipuloit que Maigne retireroit les effets Dugard et Montbrizet-Montsleury,

ensemble toutes les procédures, et autres pièces se trouvant entre les mains des défenseurs dans divers tribunaux ?

Le citoyen Choussy, qui invoque l'ordonnance de 1560, contre la défense du citoyen Maigne, qui, page 7 de son mémoire, s'exprime en ces termes : « Aussi, par le traité du 27 thermidor an 3, il est convenu que pour terminer définitivement tout « procès entre les parties, dont l'un au tribunal de Thiers, pour « les trois billets à ordre de la dame Dugard de Cheminade ; « l'autre au district de Clermont, pour raison de quatre billets à « ordre, de Croze-Montbrizet ; le troisième au district de Riom, « pour les saisies-arêts faites à la requête du citoyen Choussy, etc. » nous dit donc que le traité étoit fait sur les trois procès existans alors, et pour les éteindre ; dès-lors point de jugement à obtenir contre les héritiers de Brassac, ou le curateur à son hoirie.

Et sur quoi eût-il frappé ce jugement ? qu'eût-il prononcé ? L'homologation du traité pour le rendre commun avec le curateur.

Mais quelle en étoit l'utilité ? Ce jugement eût-il mieux assuré le paiement qu'auroit fait le citoyen Maigne au citoyen Choussy, au préjudice de l'action des héritiers Bouchaud ? Eût-il rempli l'objet de la sentence du 19 août 1791 ?

Il ne peut pas être permis de le prétendre. Il faut donc reconnoître qu'un jugement d'homologation du traité n'étoit pas dans la convention des parties.

Eût-cé été pour faire dire que la somme de 25,000 francs, prix de l'office Bouchaud, appartenoit aux sieur et demoiselle Ducros, et que cette somme devoit être retranchée de celle de 50,000 francs, pour laquelle le citoyen Maigne s'étoit obligé par le traité du 29 décembre 1786, envers le chevalier de Brassac ? Un jugement en faveur de Maigne, contre les héritiers de Brassac, ne pouvoit être que cela, s'il n'étoit pas pour l'homologation du traité du 27 thermidor an 3 ; et il ne remplissoit pas les vues du citoyen Choussy, il s'en éloignoit au contraire.

Etoit-il besoin, y avoit-il lieu à faire dire, par un jugement

(11)

rendu contre la succession de Brassac, que Maigne avoit valablement payé audit de Brassac la créance propre aux sieur et demoiselle Ducros ? Certes, ni ~~la~~ ^{leur} veuve de Brassac, ni ses héritiers, ni un curateur à l'hoirie, n'eussent contesté cela.

Mais la justice, si elle n'eût été surprise, eût reconnu que le jugement étranger aux sieur et demoiselle Ducros, ne pouvoit pas leur nuire, qu'il seroit frustratoire, insignifiant, et eût refusé d'admettre la demande.

Tenons donc pour bien certain, bien démontré, que ce n'étoit pas d'un jugement en faveur de Maigne, contre les héritiers de Brassac, que les parties entendoient parler, en renvoyant à un jugement le paiement de la somme de 16,000 francs.

Avant encore d'obtenir un jugement, il eût fallu diriger une action ; et ce n'est pas une action que le citoyen Maigne doit former, c'est un procès pendant qu'il doit faire juger en sa faveur.

Remarquons que la clause par laquelle Maigne se charge, à la fin du traité, de garantir le citoyen Choussy des frais auxquels il a été condamné envers le citoyen Montbrizet, et stipule de plus que tous les frais qui seront faits par la suite, pour l'obtention des jugemens qu'il se propose d'obtenir contre qui bon lui semblera, seront à sa charge, ne vient pas à l'appui de la prétention du citoyen Choussy, mais au contraire rectifie la subtilité dont il veut abuser. Ici il est question de remise de billets et effets, d'action contre les débiteurs de ces effets ; c'est une réserve particulière, une convention indépendante, et sans rapport à celle qui conditionne l'obligation du paiement des 16,000 fr.

Examinons la même question sous une autre face.

Le paiement de la somme de 16,000 fr. renvoyé à l'époque d'un jugement, frappoit-il sur la demande des sieur et demoiselle Ducros, héritiers Bouchaud ?

Oh ! très-certainement oui, parce qu'il y avoit action d'une part, et action qui subsistoit ; que de l'autre, il étoit indispensable de faire cesser la réclamation des héritiers Bouchaud.

Il s'agissoit de faire dire, envers les héritiers Bouchaud, et sur

leur demande, que leur tuteur avoit pu recevoir 18,657 fr. sur la créance mobilière de 25,000 francs, prix d'un office; que conséquemment Maigne, ayant payé à Ducros de Brassac, avoit bien payé; que la reconnaissance du tuteur valoit envers les mineurs. C'étoit alors, et avec ce jugement, que le citoyen Maigne, ne devant aux héritiers Bouchaud que la somme de 6,543 francs, formant le premier article de son arrêté de compte avec le sieur Ducros de Brassac, ayant encore dans les mains 16,000 fr. complétant, avec ce qu'il avoit payé, ou au chevalier de Brassac, ou à Choussy, les 43,657 francs dûs au sieur de Brassac, de son chef, pouvoit délivrer la somme de 16,000 francs à Choussy, et être pleinement et entièrement libéré.

C'étoit pour avoir cette assurance, pour savoir à qui il payeroit, et ne payer qu'une fois, que le cit. Maigne avoit plaidé contre le cit. Choussy. La sentence du 19 août 1791 avoit réglé les parties à cet égard; et, par le traité du 27 thermidor an 3, Maigne n'y renonce pas; le traité n'est qu'une exécution de cette sentence, et s'y réfère.

Ainsi que l'avoue le citoyen Choussy en en détournant la vraie cause, le citoyen Maigne eût eu la volonté comme la possibilité de payer, au 27 thermidor an 3, 36,000 francs au citoyen Choussy; et il est de fait que Choussy vouloit les toucher alors, parce qu'il avoit à faire le remboursement de la constitution de dot de son épouse, remboursement auquel il employa les 20,000 fr. qu'il reçut, ce qui fait qu'il n'a rien perdu sur ce payement.

Ce peu de mots, sur la seconde question, prouve démonstrativement, et sensiblement, que le payement de la somme de 16,000 francs ne devoit être fait à Choussy, dans l'intention des parties, et dans leur convention, qu'autant que Maigne seroit déclaré, par jugement (avec les vraies parties), bien libéré de 18,657 francs sur le prix de l'office Bouchaud: car il répugne au sens, à la raison, que Maigne ait voulu payer deux fois la même somme; qu'il ait entendu contracter envers Choussy une obligation nouvelle, sans cause, sans prix. — Il ne devoit rien personnellement au citoyen Choussy, le citoyen Maigne; il ne lui avoit rien dû;

(13)

il ne pouvoit être tenu de lui payer, par l'effet de la saisie-arrêt, que ce qu'il devoit au sieur de Brassac, et ce qu'aucun autre n'avoit droit de toucher.

Or, il étoit dans l'intention des parties, et ce fut leur convention, que la somme de 16,000 francs ne seroit payée que dans le cas où le cit. Maigne feroit juger, contre les héritiers Bouchaud, qu'il avoit bien payé 18,657 francs sur le prix de l'office, en payant au tuteur desdits héritiers.

Le citoyen Choussy, rédacteur du traité, rendit parfaitement la convention, mais en détourna l'application; il avoit ses raisons: Maigne ne s'en défia pas, et n'y prit pas garde. — Inexercé dans les tournures qu'on peut donner à une clause, un négociant probe, et de bonne foi, ne voit que le fait; et ce qui a été convenu, ce qui a été expliqué et arrêté, lui paroît écrit, en quelques termes que la convention soit exprimée. Maigne vit et lut la condition imposée à son obligation de payer 16,000 francs; il ne fit pas attention que Choussy désignoit les héritiers de la succession de Brassac, pour les sieur et demoiselle de Brassac: un nom donné pour un autre échappe aisément à la confiance. Il n'eût pas conçu même ce que Choussy pouvoit avoir en vue, en désignant les héritiers de Brassac pour les héritiers Bouchaud, ou les enfans de Brassac; et d'ailleurs il ne pouvoit pas être fait d'erreur, dès qu'il n'y avoit qu'un procès à faire juger, qu'une réclamation formée, et qui fit obstacle au citoyen Choussy pour le paiement de 16,000 francs.

Le citoyen Choussy dit qu'il y a ambiguïté dans la clause, et qu'elle doit s'interpréter contre le citoyen Maigne. Cette opinion n'est pas la doctrine des auteurs: nous nous en tiendrons à ce que dit le célèbre et judicieux Domas.

Dans sa dissertation préliminaire sur les règles d'interprétation des lois, il s'exprime ainsi: « Il est nécessaire d'interpréter les lois, « lorsqu'il arrive que le sens d'une loi, tout évident qu'il paroît dans « les termes, conduiroit à de fausses conséquences et à des décisions « qui seroient injustes, s'il étoit indistinctement appliqué à tout

« ce qui semble compris dans l'expression ; car alors l'évidence de
 « l'injustice qui suivroit de ce sens apparent , oblige à découvrir ,
 « par une espèce d'interprétation , *non ce que dit la loi* , mais ce
 « qu'elle veut , et à juger par son intention quelle est son étendue. »

Sur le chapitre des conventions, analysant les dispositions des lois de la matière , il enseigne , article VIII , que « c'est par l'intention
 « des parties qu'on explique ce que la convention peut avoir
 « d'obscur ou de douteux. » L. 39 , ff. *de pactis*.

Article XI. « Si les termes d'une convention paroissent contraires
 « à l'intention des contractans , d'ailleurs évidente , il faut suivre
 « cette intention plutôt que les termes. » Loi 219 , ff. *de verb. sign.*

Article XIII. « Les obscurités et les incertitudes des clauses qui
 « obligent , s'interprètent en faveur de l'obligé ; et il faut restreindre
 « l'obligation au sens qui la diminue ; car celui qui s'oblige ne veut
 « que le moins , et l'autre a dû faire expliquer plus clairement ce
 » qu'il prétendoit. » L. 109 , ff. *de verb. obli.*

Article XIV. « Si l'obscurité , l'ambiguïté , ou tout autre vice
 « d'une expression , est un effet de la mauvaise foi , ou de la faute
 « de celui qui doit expliquer son intention , l'interprétation s'en fait
 « contre lui. Ainsi , lorsqu'un vendeur se sert d'une expression
 « équivoque sur les qualités de la chose vendue , l'explication s'en
 « fait contre lui. »

Tout s'applique à la cause présente , et frappe le cit. Choussy.
 C'est de sa part qu'a été la mauvaise foi ; l'infidélité est de son fait ,
 puisqu'il est le rédacteur du traité : il manque de sincérité ; il est le
 créancier , et doit souffrir l'interprétation en faveur de la libération.
 Son système blesse la raison , offense la probité.

Il faut donc , d'après les préceptes et les lois précités , chercher
 à connoître qui l'on a voulu , qui l'on a pu désigner comme devant
 souffrir un jugement en faveur du citoyen Maigne , déclarant le
 payement de 18,657 francs , fait au sieur Ducros de Brassac , bien
 fait et imputable sur la créance propre aux héritiers Bouchaud ; et
 autorisant encore le citoyen Maigne à payer 16,000 fr. au citoyen
 Choussy , au préjudice de la réclamation de la dame Ducros

(15)

d'Apchier : et cette recherche n'est pas pénible ; le résultat n'en est pas douteux. Il est démontré, il est fortement senti, qu'il n'y avoit de jugement à obtenir, pour légitimer le payement des 16,000 fr. laissés en réserve, que contre les sieur et demoiselle Ducros de Brassac.

Le citoyen Choussy prétend que l'obligation du citoyen Maigne est purement absolue et sans condition ; en sorte que, dans ce système, il étoit surperflu de s'occuper de savoir quelle a été l'intention des parties, le vrai sens de leur convention.

Il dit, page 20 de son mémoire : « Le citoyen Choussy, créancier
« du chevalier de Brassac, avoit fait saisir entre ses mains : Maigne
« paye en vertu de cette saisie ; dès - lors , nécessairement et évi-
« demment , il devoit obtenir une compensation sur la succession
« du chevalier de Brassac. C'est là ce qu'il a entendu ; c'est ce qui
« lui a fait obtenir une suspension de payement pour la somme
« de 16,000 francs : son obligation est donc absolue, *et sans con-*
« *dition.* »

Le plus grand talent ne peut pas même colorer une mauvaise assertion. Le citoyen Choussy n'a pu poser sa thèse, qu'en avouant toujours une condition qu'il veut ne pas exister ; et, dans la conséquence de sa proposition, il dit une erreur.

Quoi ! le tiers-saisi, qui paye au saisissant, a besoin d'obtenir, de faire prononcer une compensation envers le débiteur saisi ! et avec quoi compense-t-il ? la compensation se fait d'une dette à une autre. Le chevalier de Brassac ne devoit pas au citoyen Maigne ; il n'y avoit pas de compensation à obtenir.

Mais si la nécessité de la compensation, ainsi que l'entend le citoyen Choussy, *faisoit accorder une suspension de payement pour les 16,000 fr.* il y avoit même raison pour les 20,000 francs ; et cependant Maigne en faisoit le payement. Les parties ne sentoient donc pas l'évidente nécessité que le citoyen Maigne obtint une compensation ; et, puisqu'il y avoit une cause de suspension, il falloit nécessairement une condition. Si Maigne exposant 20,000 francs n'en vouloit pas exposer 56,000, et se réservoir un jugement

en sa faveur, avant d'être tenu de payer les 16,000 francs, il imposoit à son engagement la condition de ne pas payer, si le jugement étoit contre lui. Le citoyen Choussy n'a donc pas prouvé que l'obligation du citoyen Maigne soit absolue et sans condition. Il y a mieux, il ne le pense pas.

Même page du mémoire, le citoyen Choussy dit que le citoyen Maigne devoit personnellement au chevalier de Brassac plus que la somme de 36,000 francs, pour laquelle il s'obligeoit, et que cette circonstance justifie l'obligation absolue et sans condition de Maigne envers Choussy.

Mais si nous établissons qu'il ne pouvoit pas, en vertu de sa saisie-arrêt, toucher sur la dette du citoyen Maigne envers le sieur Ducros au delà des 20,000 francs qui lui furent payés comptant, nous aurons écarté l'induction du citoyen Choussy, tirée du fait qu'il avance, et nous aurons prouvé encore que l'obligation n'a pas été absolue.

Or, un calcul simple détruit et le fait et l'induction du citoyen Choussy.

Par le traité du 29 décembre 1786, le citoyen Maigne se reconnoît débiteur du sieur Ducros de 50,000 francs : dans cette somme, n'y entre la créance des héritiers Bouchaud que pour 6,543 francs, parce que le citoyen Maigne avoit payé sur cette créance 18,657 francs, antérieurement au traité : reste bien pour la créance personnelle du sieur de Brassac 43,657 francs ; nous sommes d'accord jusque-là.

Mais le chevalier de Brassac, ou Maigne, doivent rembourser 25,000 fr. aux héritiers Bouchaud ; et si Maigne est condamné, par l'effet de l'engagement contracté par la quittance qu'il a fournie de cette somme au sieur Fournier de Touny, de la payer à la demoiselle Ducros, il est de toute évidence que le chevalier de Brassac, qui a reçu de Maigne 18,657 francs, doit lui en faire raison, et les imputer sur sa créance personnelle, qui, dès-lors, diminue d'autant, et se réduit à 25,000 francs. — Le citoyen Maigne justifie avoir payé 5,024 fr. au sieur Brassac après le compte réglé en 1786 ; et, avant la saisie du 6 août 1787, il ne devoit en l'an 3, et à l'époque du

(17)

du traité avec Choussy , que 20,000 francs au sieur de Brassac personnellement. Son obligation absolue , et sans condition , pour 36,000 francs envers le citoyen Choussy , n'est donc pas justifiée.

Elle est donc sans cause cette obligation que le citoyen Choussy veut n'être pas conditionnelle , et elle est nulle. La nullité ne sauroit être méconnue : on ne peut ouvrir un livre de droit sans y trouver le principe consigné.

Comment justifie-t-il maintenant le défaut de cause dans l'obligation absolue ? Il ne s'est pas donné la peine de l'entreprendre.

Il a dit (hors cette thèse) qu'il avoit fait des remises considérables à la succession de Brassac : mais ces prétendues remises , ne profitant pas au citoyen Maigne , ne donnent pas une cause à son obligation ; et nous établirons , dans un moment , qu'au lieu de faire des remises sur sa créance , Choussy l'a augmentée bien indécemment.

Il a dit encore que Maigne avoit obtenu des remises du chevalier de Brassac , qui n'avoit pas pu en faire à son préjudice.

Le traité passé avec le sieur de Brassac porte bien , à la vérité , l'énonciation d'une remise de 18,657 francs ; mais nous avons déjà remarqué que cette somme avoit été payée avec imputation sur la créance propre aux héritiers Bouchaud , et que l'énonciation insignifiante d'une remise étoit une couleur à l'hypothèque que le chevalier Ducros vouloit se conserver pour sa créance personnelle.

Il a été établi bien contradictoirement avec le citoyen Choussy , dans l'instance au tribunal du district ^{Maigne} d'Issouze , sur la saisie-arrêt , que les 18,657 fr. avoient été reçus par le sieur de Brassac. Ce fait , certifié par des *hommes honnêtes et considérés* dans Brioude , témoins oculaires du compte fait avec le chevalier de Brassac , est d'ailleurs justifié par le rapport de plusieurs pièces. Ces preuves ont paru suffisantes aux citoyens Verny , Toutté , Favard et Pagès , qui ont consigné dans une consultation donnée au citoyen Maigne , le 28 thermidor an 7 , qu'à moins de se refuser à l'évi-

dence , la certitude des payemens de 18,657 fr. ne sauroit être mieux démontrée.

Ne parlez donc plus , citoyen Choussy , de remises faites : vous avez tant besoin de vous taire à cet égard.

Revenant sur l'étendue et la validité de l'obligation du citoyen Maigne , il n'y a pas de parti moyen pour Choussy.

L'obligation est conditionnelle , au cas où le citoyen Maigne feroit juger qu'il a bien payé au sieur Ducros la somme de 18,657 fr. sur celle de 25,000 fr. prix de l'office Bouchaud ; et dès qu'il a , au contraire , été jugé que Maigne avoit mal payé au tuteur ; qu'il étoit personnellement tenu de faire valoir la quittance qu'il a donnée ; et qu'il a été condamné à payer 22,500 fr. à la dame Ducros-d'Apchier , le surplus demeurant au sieur Ducros son frère , il est de toute évidence que Maigne ne peut pas payer , et que Choussy ne peut pas réclamer la somme de 16,000 fr.

Si l'obligation ne contient pas la condition , elle est nulle à défaut de cause , et le paiement n'en peut pas être demandé.

Il faut , à la validité d'un engagement , une cause. Pour consentir une obligation , il faut en avoir reçu le montant ; sans cela , point d'engagement valable.

C'est ce qu'ont entendu les premiers juges , quand ils ont dit , dans un des motifs de la sentence dont est appel , que « l'acte du « 27 thermidor an 3 ne contient aucune cession de droit de la « part de Choussy en faveur de Maigne ; que Choussy n'a pas « renoncé au surplus de ses droits contre le chevalier de Brassac ; « qu'il n'y en est pas dit un mot ; qu'il a encore moins subrogé « Maigne à ses droits ; et qu'ainsi celui-ci n'auroit ni droits , ni « qualités pour les exercer. »

Que répond le citoyen Choussy , page 26 de son mémoire ?
 « Lorsque le citoyen Maigne se reconnoît débiteur , sauf son
 « recours contre qui bon lui semblera , ne résulte-t-il pas de ces
 « expressions un transport ou une cession en faveur de Maigne ?
 « le tiers saisi qui paye au créancier saisissant n'est-il pas su-
 « brogé de plein droit au créancier qu'il a payé ? »

Peut-on reconnoître de l'identité de la subrogation légale, qui s'acquiert par le fait du paiement de la dette d'autrui, au transport de droits qui exige les conditions de la vente ?

Le paiement fait à un saisissant, en déduction ou en extinction de sa propre dette, peut-il faire un transport de créance ? Le tiers saisi n'achète pas ; il se libère : il n'y a donc pas de subrogation légale.

Au reste, la subrogation de droit n'étant pas du fait du créancier qui reçoit tout ou partie de sa créance, et dans les limites dans lesquelles elle a lieu, ne dépendant pas de la volonté du créancier, ne donne pas une cause valable à une obligation qui n'en a pas d'autre : ainsi point de prix, point de cause à l'obligation absolue du citoyen Maigne.

N'auroit-il pas pressenti un jugement conforme aux principes invoqués, le citoyen Choussy, quand il a voulu se placer dans une situation de perte évidente, en se refusant à lui-même la ressource de la tierce opposition à la sentence rendue au profit de la dame Ducros, dont il critique la décision, en reprochant au citoyen Maigne de ne s'être pas défendu ?

Les divers jugemens rendus en faveur de la dame Ducros, les consultations dont le citoyen Maigne a fait les faux frais, prouvent sa résistance à souffrir la condamnation prononcée contre lui en faveur de la dame Ducros-d'Apchier. Les longs plaidoyers dont il est porteur, l'appel en cause du citoyen Choussy, prouvent qu'il s'est défendu, et laissent au citoyen Choussy tout le tort de son traître et coupable silence.

Qu'il ne fasse donc de reproche qu'à lui-même ; et qu'il se conduise franchement une fois.

Nous ne sommes pas chargés de sa défense ; mais nous soutenons qu'il a droit, et qu'il est encore recevable à se pourvoir par tierce opposition contre la sentence rendue au profit de la dame Ducros-d'Apchier.

Pour être fondé dans une tierce opposition, il faut avoir intérêt de faire réformer des condamnations qui rejaillissent contre nous.

De cet intérêt sortent le droit et la qualité. Et puisque le citoyen Choussy pense que, pour être recevable dans une tierce opposition à un jugement, il faut avoir eu, lors de ce jugement, une qualité *qui ait obligé de nous y appeler*, il peut soutenir qu'il avoit cette qualité, puisque, d'une part, il a été appelé par le citoyen Maigne, et par exploit; que, d'autre part, il avoit intérêt de faire dire que le citoyen de Brassac, son débiteur, avoit eu le droit de recevoir du citoyen Maigne la créance mobilière des sieur et demoiselle Ducros, ses pupilles, et que le citoyen Maigne avoit bien payé.

Au reste, que le citoyen Choussy se conduise comme il lui plaira à l'égard de la dame Ducros-d'Apchier: nous n'avons d'objet que celui de réfuter ses assertions, et de le montrer en guerre perpétuelle avec la raison et les principes de loyauté et de justice.

Ici se borneroit la défense du citoyen Maigne, déjà assez étendue; mais il faut forcer le citoyen Choussy sur tous les points.

Il pense qu'il n'y a plus de délais pour le citoyen Maigne, pour remplir la condition de son obligation; et il le prouve par un mauvais sophisme: voici son langage; page 20 de son mémoire.

« Le citoyen Maigne pourroit-il penser que, parce qu'il s'est
« obligé de payer cette somme, après avoir obtenu un jugement
« *en sa faveur* contre cette succession répudiée, il pouvoit se
« jouer de ses engagemens, éviter ou reculer à son gré le paye-
« ment, jusqu'à ce qu'il lui plairait d'obtenir un jugement contre
« le curateur à la succession vacante?

« Peut-il croire qu'après sept années de silence, il éludera une
« obligation formelle et absolue? *Il n'a pas dit qu'il ne payeroit*
« *qu'à condition qu'il obtiendrait un jugement en sa faveur; il*
« *s'est obligé de payer, après l'avoir obtenu.* »

Nous adoptons la conséquence de l'argument du citoyen Choussy. Maigne n'ayant pas dit qu'il ne payeroit qu'à condition qu'il obtiendrait un jugement, s'est obligé de payer, après avoir obtenu un jugement.

Eh bien! il n'est pas obtenu ce jugement, ni contre le cura-

teur, ni contre les héritiers Bouchaud. Le terme de la condition, ou du paiement si l'on veut, n'est donc pas arrivé; la condition est à remplir.

Est-il certain que le citoyen Maigne n'eût pas encore le droit d'invoquer la clause de réserve, dans le cas où il seroit décidé que c'est contre le curateur à la succession Ducros de Brassac, qu'il a obtenu le jugement convenu par le traité?

Il n'y avoit pas de terme limité; s'il ne doit pas être perpétuel, il souffre néanmoins un long cours de temps, et sept années ne sont pas le long temps défini par la loi, il en faut dix au moins.

Or, le citoyen Maigne fait ce dilemme. De l'aveu du citoyen Choussy, je ne me suis obligé de payer qu'après avoir obtenu un jugement contre le curateur du chevalier de Brassac; la conséquence est que vous ne pouvez agir que quand le cas de la condition exprimée sera arrivé. Votre demande est donc prématurée.

Si je me suis trompé, en pensant que c'étoit avec la dame Ducros que je devois faire rendre un jugement, c'est bien parce que vous, Choussy, m'avez trompé aussi, et vous devez me donner le temps de réparer l'erreur. Votre action est encore prématurée.

Dans la situation des parties, l'homme et le juge sentent la nécessité de surseoir encore à la demande du cit. Choussy.

La somme de 16,000 fr. qu'il demande à toucher, ne lui est pas due, c'est ce qui sera établi. Le cit. Maigne, qui ne doit qu'une fois sans doute, l'a déjà payée à la dame Ducros-d'Aphier, en vertu de la sentence contre lui rendue depuis un an: il a quittance de 21,000 francs. L'équité, la rigoureuse justice, ne commandent-elles pas la surséance? Choussy retient tous les effets se portant à 11,260 francs, que le chevalier de Brassac et lui ont été condamnés à rendre au citoyen Maigne. Choussy a même touché le montant de plusieurs; il est responsable des autres, s'ils ont péri-clité dans ses mains: est-il en souffrance?

Mais, peut-on nous dire, la surséance n'est qu'un délai nouveau, dont le terme laissera toujours le citoyen Maigne dans la même

situation, puisque d'après lui tout jugement qu'il obtiendra contre le curateur à l'hoirie du chevalier de Brassac, sera insignifiant à l'égard de la dame Ducros-d'Apchier.

Cette objection ne peut pas être faite par le citoyen Choussy, qui a écrit, et dans le traité et dans son mémoire, que ce seroit contre le curateur à l'hoirie répudiée que Maigne obtiendroît un jugement en sa faveur. Il faut que la convention soit exécutée dans un sens ou dans un autre.

Et d'ailleurs ne seroit-il pas permis au citoyen Maigne de prendre, à l'égard du citoyen Choussy, la place du chevalier de Brassac, son garant, et de compter avec le citoyen Choussy? Cela paroît incontestable : le garanti peut exercer les droits de son garant, et faire ce qu'il feroit lui-même. Or, avant que Choussy puisse, en vertu de l'obligation conditionnelle du citoyen Maigne, exiger le paiement de la somme de 16,000 francs qui appartient aux sieur et dame Ducros, il doit justifier de la légitimité de sa créance, établir par un compte contradictoire que cette somme lui est encore due.

Choussy doit bien faire confirmer sa saisie, vis-à-vis le débiteur principal; et Maigne, exerçant les droits de son garant, peut bien requérir la liquidation de la créance de Choussy saisissant, et demander un compte.

En vain Choussy opposera le traité du 27 thermidor an 3, pour fin de non recevoir. Ce moyen, presque toujours en opposition à la bonne foi, n'est pas admis quand il paroît de l'erreur et de l'ignorance de fait.

Or, Maigne ignoroit, au 27 thermidor an 3, que les effets Montbrizet, de 10,000 francs, n'étoient pas la propriété de Choussy, mais seulement le gage saisi de sa créance. Il pensoit, comme Choussy l'articuloit, que les fonds en avoient été faits au chevalier de Brassac.

Il ignoroit que le citoyen Choussy eût touché 5,752 liv. 18 sous en vertu de ses saisies, et Choussy n'en parla pas : il ne les porta pas en déduction,

(23)

Il ignoroit que le cit. Choussy avoit vendu les bois, les grains, les charbons du chevalier de Brassac, et touché ses fermages du domaine de Durbiat, en vertu d'autorisation sollicitée et obtenue sous une reconnoissance que Choussy a toujours dissimulée.

Ce n'est pas l'ignorance de droit, dont personne n'est excusé, que nous invoquons. C'est l'ignorance de fait, qui ne se couvre pas mieux que l'erreur de calcul : c'est le dol personnel du citoyen Choussy.

Ainsi, point de fin de non recevoir contre le compte demandé au citoyen Choussy.

En vain il opposeroit que ce n'est pas par la preuve testimoniale que l'on peut établir les recouvrements et les perceptions articulés.

Dans l'état des choses et la situation des parties, la preuve testimoniale est admissible.

Premièrement, parce que le citoyen Maigne, étranger aux affaires de Choussy et du chevalier de Brassac, n'a pas pu faire assurer, par des écrits, l'usage et l'abus que le citoyen Choussy a fait des mandats et des pouvoirs qu'il a reçus du chevalier de Brassac.

Secondement, la perception n'est pas une convention, mais un fait personnel qui, par sa publicité, constitue une comptabilité.

Au surplus, le cit. Maigne s'est procuré des pièces formant des preuves sur certains recouvrements, et des commencemens de preuves sur une perception. Et peut-être en a-t-il assez pour la preuve que Choussy a reconnu qu'il ne lui étoit rien dû par le chevalier de Brassac.

Il est sans contredit que le cit. Maigne est fondé à demander la déduction des sommes qu'il établit ou établira avoir été reçues par le cit. Choussy, en déduction de sa créance, contre la succession du chevalier de Brassac, quoiqu'antérieurement au traité de l'an 3, dès que les payemens ne sont pas du fait du cit. Maigne, et que le cit. Choussy les lui a laissé ignorer.

Mais y auroit-il quelques difficultés à ordonner le compte entre Maigne et Choussy, sans l'assistance du curateur à l'hoirie du

chevalier de Brassac ? C'est alors le cas d'accorder au cit. Maigne un délai, pour agir contre ce curateur. Ce sera laisser au citoyen Maigne, et la faculté convenue, et le temps de satisfaire à la clause du traité de l'an 3, sous tous les rapports et dans tous les sens. Ce sera le relever de l'erreur dans laquelle il a été, si vraiment il a erré.

Ce délai demandé et l'action à diriger contre le curateur seront-ils sans fruit pour le cit. Maigne ? Ici s'expliquent les motifs et l'intérêt qui justifient et démontrent l'absolue nécessité de surseoir à statuer sur l'appel, jusqu'à ce que le cit. Maigne aura, conformément à l'expression de la clause du traité de l'an 3, fait prononcer contre le curateur à l'hoirie du chevalier de Brassac.

Cette explication toutefois n'est ~~ici~~ donnée, il faut que le cit. Choussy le sache bien, que parce que le cit. Maigne n'entend pas taire ce qu'il se propose. Il ne connoît pas la dissimulation : il s'irrite de la fourberie, et ne ruse jamais ; car il suffiroit au cit. Maigne de dire : Je n'ai pas, dites-vous, satisfait aux expressions de la clause de notre traité, énonciative de la condition sous laquelle j'ai promis payer 16,000 francs ; ce n'étoit pas contre les héritiers Bouchaud que je devois obtenir un jugement, c'étoit contre les héritiers du chevalier de Brassac, ou le curateur à son hoirie. Eh bien, n'y ayant pas eu de délai limité, il ne peut pas y en avoir de fatal ; je suis toujours à temps, et je me sou mets à satisfaire à la clause, autant qu'il sera en mon pouvoir. Et certes, la faveur méritée au cit. Choussy ne fera pas fléchir la rigueur des principes en ce point.

Le cit. Maigne se propose donc, si la justice le met dans cette nécessité, de faire nommer un curateur à l'hoirie abandonnée et non répudiée du chevalier de Brassac ; de former contre lui une action en recours des condamnations prononcées en faveur de la dame Ducros-d'Apchier, ou de la demande du cit. Choussy. — Pour parer à l'action du cit. Maigne, le curateur n'aura de ressources, que de faire cesser la prétention du cit. Choussy contre le cit. Maigne, en faisant dire avec lui qu'il n'est pas créancier.

Alors, par le secours des âmes bien nées, se débrouillera la conduite tortueuse du cit. Choussy. Là se découvrira l'abus d'une confiance demandée par écrit, et qui devoit rassurer le chevalier de Brassac. Là reparoîtra peut-être l'écrit fait double entre Choussy et le chevalier de Brassac, contenant reconnoissance des nantissements, des mandats dont Choussy a voulu se faire des titres de créance. Là enfin s'établira, nous en avons la certitude, puisque déjà nous en avons de si fortes preuves, que Choussy n'est pas créancier.

Et alors le curateur se fera renvoyer de la demande récursoire du cit. Maigne; et le cit. Choussy déclaré non créancier aura ce qu'il exige, le jugement en faveur du curateur contre Maigne, et le cas de la condition exprimée dans le traité du 27 thermidor an 3, arrivera en sens contraire, au cas dans lequel Maigne pouvoit seulement payer, (un jugement en sa faveur); et tout rentrera dans l'ordre et dans les principes d'équité. La dame Ducros aura sa chose propre. Maigne ne payera pas deux fois. Choussy ne touchera pas injustement.

Nous terminons par un vœu bien sincère. Le citoyen Maigne donne au citoyen Choussy un bel exemple d'une grande franchise, même en procès, en lui révélant le secret motif du subsidiaire. Puisse cet exemple fructifier dans l'âme des plaideurs, et rappeler le citoyen Choussy au sentiment de la considération nécessaire à un magistrat !

A. MAIGNE.

VAZEILLE, *défenseur avoué.*